



PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº: 2006-I-2913

<u>OBJET</u>: ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-7;

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

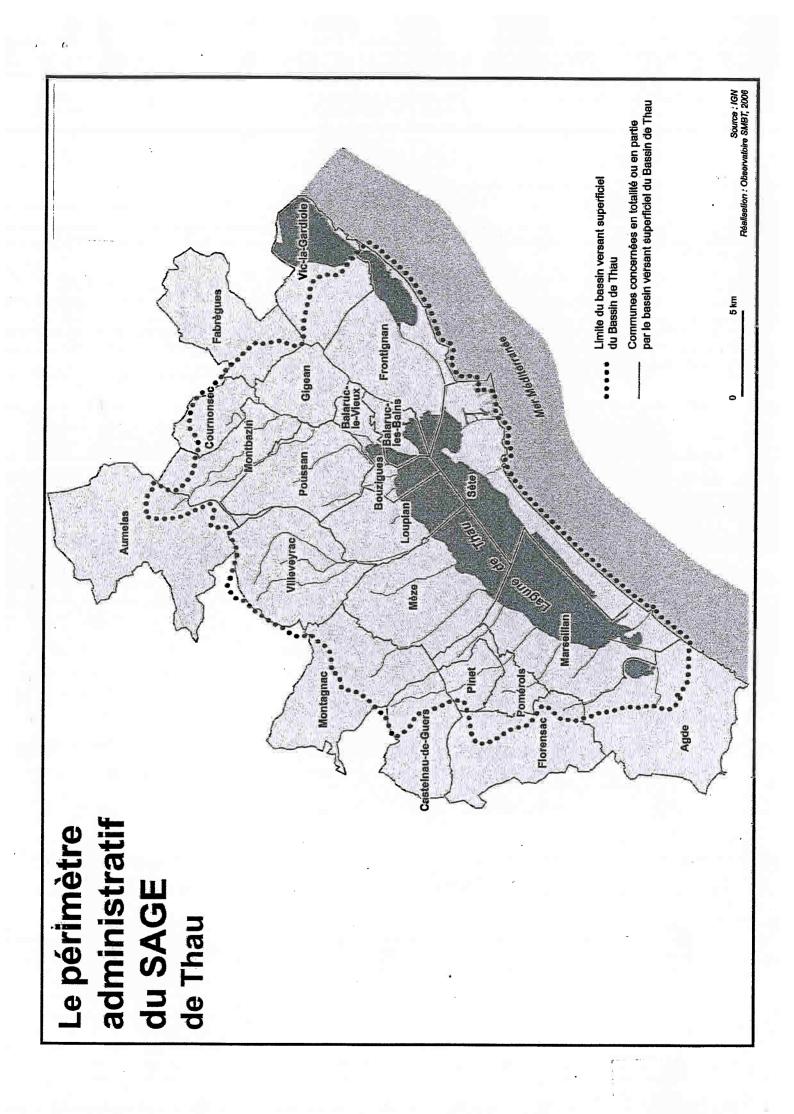
Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu les consultations effectuées et les avis émis à l'égard du projet de périmètre par les communes concernées, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, le Conseil Général de l'Hérault et le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis du Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée réuni en séance le 19 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;



ARRETE

ARTICLE 1.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau est fixé ainsi qu'il suit (cf. carte jointe)

COMMUNES CONCERNEES

AGDE AUMELAS BALARUC LES BAINS BALARUC LE VIEUX **BOUZIGUES** CASTELNAU LE GUERS COURNONSEC **FABREGUES FLORENSAC FRONTIGNAN GIGEAN** LOUPIAN **MARSEILLAN MEZE** MONTAGNAC **MONTBAZIN PINET POMEROLS POUSSAN** SETE VIC LA GARDIOLE VILLEVEYRAC

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

La directrice Régionale de l'environnement,

Le Directeur Départemental de l'Equipement délégué,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué,

Le président du Syndicat Mixte du bassin de Thau,

Les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MONTPELLIER, le 04 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE